



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

BAR-LE-DUC, le 13 avril 2017

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
Division de Bar-le-Duc
Cité administrative – Bâtiment C1
Avenue du 94^{ème} RI - CS 70542
55013 BAR-LE-DUC Cedex

Nos réf. : SV/080-2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société REICHHOLD à ETAIN.

Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.
5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Réf. : Proposition de calcul transmise le 7 janvier 2014. Message électronique de l'exploitant du 11 avril 2017.

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête ».

I – Contexte réglementaire

La société REICHHOD SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié à exploiter des installations de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de cessation d'activité et de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par un arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par un arrêté du 20 septembre 2013. Pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ETAIN, la société REICHHOLD est notamment concernée au titre des rubriques 3410-b et 2770-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières devant permettre à l'autorité administrative, en cas de défaillance de l'exploitant, de réaliser la mise en sécurité des installations classées et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, sont fixées par un autre arrêté ministériel signé le 31 mai 2012.

La société REICHHOLD a transmis à l'autorité administrative par courrier du 7 janvier 2014, sa proposition de calcul du montant des garanties financières. Cette proposition a été analysée par l'inspection, qui a transmis le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 11 avril 2017. En réponse, la société REICHHOLD a informé l'inspection que le réseau de surveillance des eaux souterraines, composé de quatre piézomètres, a été mise en place le 29 septembre 2014 (date de déclaration de mise service auprès de la DREAL) et que par conséquent le paramètre Ms cité ci-dessous a été réévalué à 70 000 euros.

C'est cette nouvelle proposition qui est présentée et analysée par l'inspection des installations classées dans le présent rapport.

II – Analyse de la proposition par l'inspection des installations

Pour son site industriel d'ETAIN, la société REICHHOLD SAS a déterminé le montant des garanties financières selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

et en considérant les montants particuliers ci-après :

- $Me = 68\ 701 \text{ €}$;
- $Mi = 8\ 950 \text{ €}$;
- $Mc = 510 \text{ €}$;
- $Ms = 70\ 000 \text{ €}$;
- $Mg = 15\ 000 \text{ €}$.

La liste des déchets entrant dans le calcul, est précisée dans le tableau suivant récapitulant les quantités maximales de déchets à éliminer en cas de cessation d'activité :

Nature des déchets	Quantités maximales à éliminer
Déchet de résine liquide	20 m^3
Déchet de résine polymérisée	20 m^3
Eau de process	70 m^3
Eau sodée (neutralisée)	25 tonnes
Déchet dangereux divers solide ou liquide	20 tonnes
Emballage vide souillé	30 tonnes
Déchet d'anhydride	2,5 tonnes
Emballage vide souillé (fût ou container)	200 m^3

- Il y a 2 cuves enterrées sur le site, une cuve de fuel de 15 m^3 et une cuve de fluide thermique de 20 m^3 ;
- le site est déjà entièrement clôturé sur une longueur de 1 570 mètres, comportant 3 entrées, ce qui nécessite de mettre en place 34 panneaux ;
- la superficie du site est de 11 ha, le coût d'un diagnostic de pollution a été estimé forfaitairement à 62 000 € ;
- la surveillance piézométrique a été estimée à 8 000€, sur la base d'une proposition technique et commerciale de la société LECES à METZ ;
- le montant relatif au gardiennage du site est le montant de référence de l'annexe I de la note de la DGPR du 20 novembre 2013, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les matières premières et produits finis ayant une valeur marchande et étant stockés dans des cuves, il a été retenu un coût nul d'évacuation des déchets.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi par l'exploitant dans sa proposition sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 du 20 décembre 2013 (date de proposition du montant des garanties financières), soit 698,2 (sur une base 100 au 1^{er} janvier 1975) ;
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA_R : 20 % ;
- TVA_0 : 19,6 %.

L'indice d'actualisation des coûts est donc de $a = 1,05$.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer était estimée par l'exploitant dans sa proposition de calcul du 7 janvier 2014 à 209 510 euros (comprenant le montant de la réalisation des quatre piézomètres évaluée à 21 984 euros).

Après prise en compte de la réalisation des quatre piézomètres, de l'indice d'actualisation (base 2010) et du taux de TVA (20%) applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ($a=1,035$), le coût total des garanties financières à constituer estimé par l'exploitant et recalculé par l'inspection s'élève à 183 113 euros.

En définitive, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières proposé par l'exploitant apparaît justifié en ordre de grandeur au regard des enjeux environnementaux des installations exploitées par la société REICHHOLD SAS sur son site industriel d'ETAIN, en sachant que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation du site conduisant à un changement des coûts de sa mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations, nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - Conclusions et suite proposée par l'inspection des installations classées

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Meuse de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport. Cet arrêté devra recevoir préalablement à son adoption et sa notification l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Meuse.

En vertu de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au Préfet de département à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.



ANNEXE

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2017-

Société REICHHOLD SAS à ETAIN
PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant la constitution de garanties financières
en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

La Préfète de la Meuse

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter des installations de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux ultérieurs modifiant cet arrêté ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société REICHHOLD SAS pour son site industriel d'ETAIN, par courrier en date du 7 janvier 2014, complétée par message électronique du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés SV/080-2017 et en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que la société REICHHOLD SAS est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ETAIN en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation ou à autorisation avec servitude au titre des rubriques 3410-b et 2770-1 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ministériel ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise le 7 janvier 2014 par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et conclut à un montant de garanties financières supérieur au seuil de 100 000 € fixé par le 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance de sa part, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 : Portée et champ d'application du présent arrêté

La société REICHHOLD SAS, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle Nord - 8 rue des Fontangues - 55400 ETAIN, est tenue de se conformer aux prescriptions additionnelles du présent arrêté pour son site industriel d'ETAIN.

Ces prescriptions viennent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 183 113 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 103,7 (date de parution au JO le 21 mars 2017, sur une base 2010, avec un coefficient de raccordement à 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incrémentations suivantes sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à un changement du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 de ce même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations objet du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site industriel visé par le présent arrêté ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être présente sur le site
Déchet de résine liquide	20 m ³
Déchet de résine polymérisée	20 m ³
Eau de process	70 m ³
Eau sodée (neutralisée)	25 tonnes
Déchet dangereux divers solide ou liquide	20 tonnes
Emballage vide souillé	30 tonnes
Déchet d'anhydride	2,5 tonnes
Emballage vide souillé (fût ou container)	200 m ³

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées, notamment en tenant à sa disposition un état à jour des stocks de déchets présents sur le site.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Articles d'exécution et d'information.

